



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture maritime de l'Atlantique

Brest, le 08 août 2024
N° 2024/182

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement les activités maritimes dans la passe de Maumusson.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5211-4, L 5242-1 et L5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-116 du 06 février 2004 modifié relatif à l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer dans un secteur particulièrement dangereux compte-tenu des fonds variables et des forts courants ;

CONSIDÉRANT que les possibilités de navigation en sécurité dans la passe de Maumusson se sont réduites ces derniers mois suite aux mouvements importants des bancs de sable pendant les tempêtes de l'hiver 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT que le balisage de la passe a été retiré car les bouées en place n'étaient plus en cohérence avec la bathymétrie ;

CONSIDÉRANT le résultat des relevés bathymétriques effectués les 12 et 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les prochains relevés bathymétriques de ce secteur seront réalisés au cours du printemps ou de l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Nautique Locale du 02 août 2024 ;

SUR PROPOSITION des membres de la commission nautique locale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans l'attente des relevés bathymétriques actualisés et d'une adaptation du balisage, la navigation des navires de plaisance est interdite dans le secteur de la passe de Maumusson située entre les communes de la Tremblade et de Saint-Trojan-les-Bains.

Cette interdiction s'exerce dans la zone définie par les points dont les coordonnées sont :

- A : 45°48.03'N – 001°15.23'W ;
- B : 45°47.95'N – 001°14.05'W ;
- C : 45°47.33'N – 001°14.01'W ;
- D : 45°47.01'N – 001°15.27'W.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 3

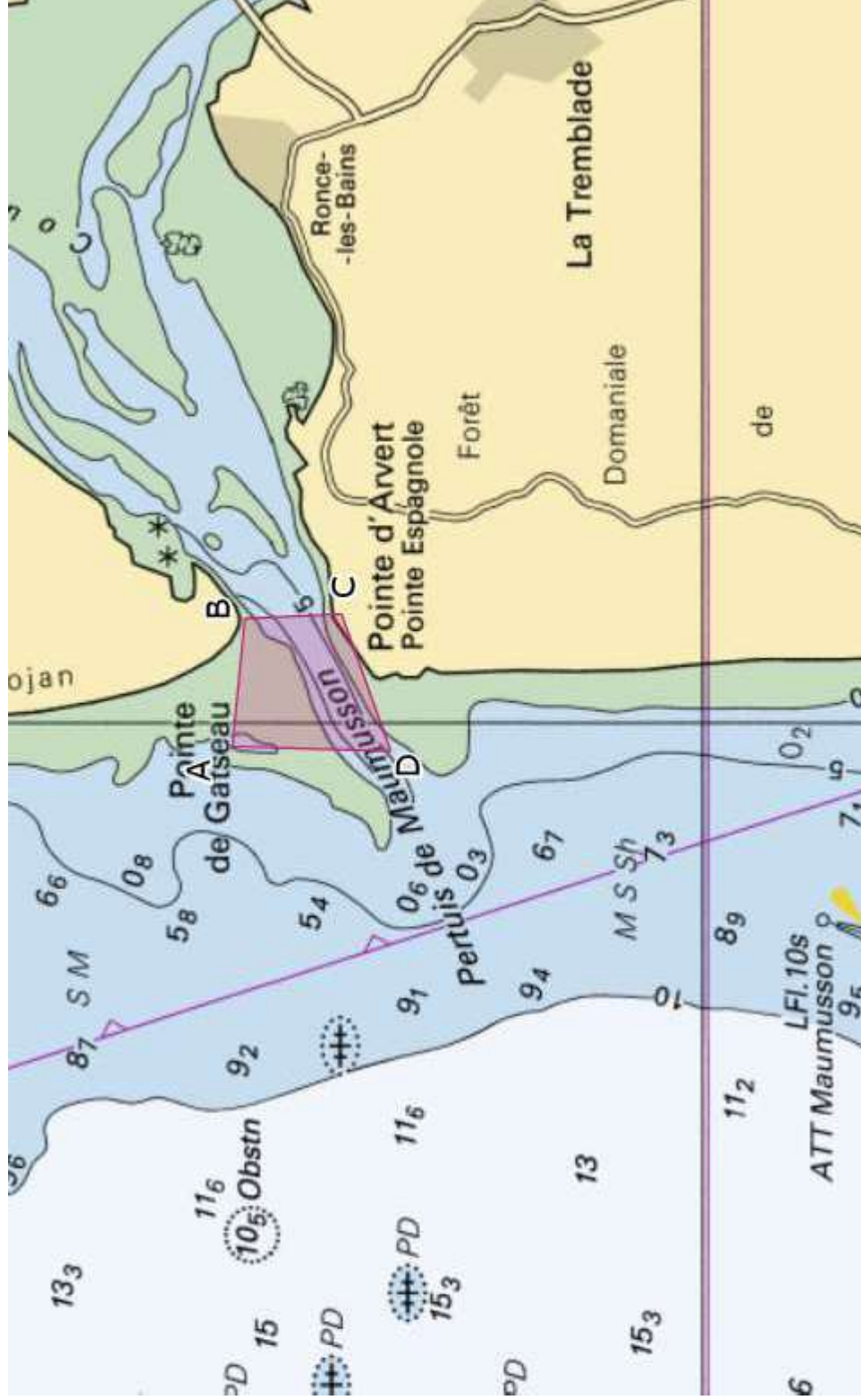
Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE
ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi